



Direction générale  
de l'enseignement  
postobligatoire

Rue Saint-Martin 24  
1014 Lausanne

Mesdames les Directrices et  
Messieurs les Directeurs  
des Gymnases vaudois

Réf. : LEN/PFS/njd

Lausanne, le 7 février 2020

### **Acquisition, conservation et valorisation des œuvres d'art des Gymnases**

---

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,  
Chère et Cher Collègues,

J'ai l'avantage de vous communiquer, ci-dessous, l'ensemble du dispositif cité en titre qui répond à un besoin de clarification attendu de longue date. Outre les différentes recommandations émises à ce sujet par le Contrôle cantonal des finances (CFF), ce dispositif fait suite aux travaux d'inventaire réalisés fin 2015 et début 2016, aux diverses séances du groupe de travail ad hoc tenues depuis, ainsi qu'aux décisions prises, dans ce contexte, par Madame la Cheffe du Département.

Afin d'en faciliter la bonne mise en œuvre, je viendrai prochainement devant la CDGV avec M. Fantys pour avoir un échange avec vous sur le dispositif arrêté. Il est également prévu que – en collaboration avec le Président de la file cantonale des Arts visuels, M. Nicolas Pahlisch – une présentation de la nouvelle procédure puisse également réunir l'ensemble des Collaboratrices et Collaborateurs de la file Arts visuels et de la file Histoire de l'art.

Quoi qu'il en soit, je vous remercie par avance de bien vouloir, d'ores et déjà, veiller à la bonne application des différentes étapes et mesures décrites ci-après :

#### **Préalables :**

- Chaque établissement doit disposer, si ce n'est déjà le cas, d'une commission ad hoc. Composée d'au minimum cinq membres, dite commission est chargée d'élaborer la stratégie d'acquisition, de conservation et de valorisation des œuvres d'art de l'établissement, en accord avec ses priorités, orientations et objectifs pédagogiques.
- Avant même toute nouvelle opération d'acquisition, cette commission doit effectuer, comme cela a été convenu par le passé, une évaluation de la collection d'œuvres préexistantes de l'établissement. Les œuvres doivent être réparties en trois catégories, selon leurs valeurs artistique et patrimoniale. Les œuvres de moindre valeur (catégorie 3) seront simplement inventoriées et archivées, sans mesures de valorisation ou de conservation particulières. Les œuvres des catégories 1 et 2 feront l'objet, en fonction de leur valeur, de leur intérêt et de leur nature, de mesures de conservation, de valorisation et, le cas échéant, de sécurisation.
- En application de ce qui précède, la moitié de l'ensemble des moyens dévolus aux œuvres d'art pour l'exercice comptable 2020 (compte 3119 000 000, collections et compte 3159 000 000, entretien d'autres biens, meubles) devra être consacrée

aux mesures de conservation et valorisation du patrimoine existant. A cette fin, les montants de ces deux comptes seront réunis sur les comptes correspondants de la centrale de la DGEP, qui en assurera le suivi.

- En outre, afin de garantir l'accès de tous les gymnasiens vaudois à un environnement artistique de qualité, les Directions des gymnases veilleront, par l'entremise de la CDGV, à coordonner et répartir les efforts d'acquisition, de conservation et de valorisation des œuvres d'art entre les différents établissements.

#### Acquisition de nouvelles œuvres :

- Les propositions d'achat d'œuvres sont élaborées par la commission de chaque établissement. Elles doivent répondre à un projet pédagogique dûment décrit au moyen du formulaire ci-annexé. Le Directeur de l'établissement valide et transmet la proposition au Directeur général.
- Ce dernier transmet la demande au SERAC dont la commission de sensibilisation à la culture préavise le projet d'acquisition en termes d'intérêt artistique et de valeurs patrimoniale et vénale. Ladite commission se réunit quatre fois par an. Les formulaires de demande d'acquisition peuvent être déposés à la DGEP aux dates communiquées en annexe.
- Sur la base du dossier soumis et du préavis du SERAC, la DGEP autorise ou non l'acquisition de l'œuvre. Une copie du formulaire de proposition validé devra accompagner systématiquement les factures d'achats remises à l'Unité finances.
- Les factures des œuvres en question doivent être obligatoirement émises par : soit un artiste indépendant au bénéfice d'une attestation d'affiliation AVS idoine, soit par un intermédiaire établi (galerie, marchand d'art), au bénéfice d'un No de TVA.
- Les acquisitions auprès de Collaboratrices et Collaborateurs des établissements de la DGEP ne sont, en principe, pas admises.
- Toute nouvelle acquisition fera obligatoirement l'objet d'une inscription à l'inventaire de la collection de l'établissement concerné, y compris la mise à jour de l'inventaire en question auprès de la DGEP. Pour rappel, ces inventaires doivent être mis à jour, signés et adressés annuellement à la DGEP, par le Directeur de chaque établissement.

La DGEP reste à votre disposition, par l'entremise de M. Pierre Fantys, pour toutes précisions, explications ou assistance dans les diverses étapes décrites plus haut. Je vous remercie, par avance, de l'accueil constructif que vous réserverez à la présente et dans l'attente de la rencontre précitée, je vous adresse, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur. chère et cher Collègues, mes salutations respectueuses et cordiales.

Lionel Eperon

Directeur général

#### Annexes

- Formulaire « Demande d'autorisation d'acquisition d'une œuvre d'art pour les Gymnases vaudois »
- Dates de remises des formulaires